

411

Lettre & Patente

Qui Ordonnent de contraindre
les ouvriers et Monnoyeurs
Interceper de la Monnoye de
Paris de payer le quart d'Ecu,
au cas qu'ils ne l'ayent payé
suiv. l'ord.^{ee}

Du 6. Juin 1364.

Charles par la grace

de Dieu Roy de France Aux
Gnans Maîtres de Notre
Monnoye, salut. Complaing.^{tes}
se font a nous grievement les
Brevets des Ouvriers et Monn.^{yers}
de Notre Monnoye de Paris

de Larion du serment de France
disants que j'avois ce que piece
pour le profit du dit meun
il fut ordonné par les dits
Seigneurs et procureurs de ce d.
Nommer en une Générale
Assemblée qui fut faite
sur ce que vous payez les
fruits et Mises qu'il convenoit
faire tant pour cause de
falloir des Orateurs prouv^{rs}
et Elever de leur conseil et
des dits Compaignons pour

Le Roy de France aux Dits
 Suppliants et aux Recinteurs
 et Recointeresses dudit fermement
 Et pour les autres choses
 nécessaires et convenables pour
 le Gouvernement dudit Metier,
 Chacun Ouvrier et Monnoyeur
 Recinteur et Recointeressés
 dessus Dits, payeront chacun
 au vu Quers d'iceux, lequel
 service apporté au Barin de
 chacune Monnoye a certain
 jour, Neantmoins certains
 Ouvriers et Monnoyeurs en
 Recinteurs et Recointeresses
 pour d'autres raisons retenués,

Et Conviens chacun jour plus
Mises et frain pour le
Besoyner dudit mestier, si
comme Ilz disent, En Nous
Supplians leur Etre par
Nous pourveu sur ce de
gratieux remede et convenable
Pour ce En il que Nous
vous Mandons et soumettons
que si appellee ceux qui
seront a appeller, Il vous
appert Etre ainsi, Vous
Contraigniez vigoureusement et
dûment tantot et sans delay
tous Les dits Ouvriers et
Moungers Recenteurs et
Recointers qui n'auront
pas payé le dit quart d'Escu
a Loy, payer pour tout le
temps passé selon l'adite
ordonnance piece faicte
Entre eux comme dit est.

En la mettant a Execution
 quant a ce contre vous leurs
 qui y sont ou peuvent estre
 Compris ou qui sont dudit
 Actes, et qui se seront en
 Ayder, et doivent jouir de
 privileges, franchises et
 Libertes dessus dites, Lesquelles
 toutes voyes sont du dit et
 serment de France, Car en
 ainsi l'avons nous octroyé
 et octroyons auxd. Comptaign^{tes}
 de Grace Speciale, Nonobst^t
 toutes Lettres Subreptives et
 Impetrees ou a^t Impetrees au
 Contraire, et Nous donnons
 en mandement a nos nos
 Juriciers et Sujets qu'ils vous
 et a vos Deputés quant a
 ce obeissent et Entendent et
 diligemment Donne a Paris
 le 6.^e jour de Juin l'an des

grace. 1364. Sous le scel du q.^t
Nous venons ar.^t que nous
venissions au gouvernemen.^t de
notre royaume ainsi signé par
Le Roy a la relation du Cont.
de Montoigne. /.